



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE FLIXECOURT
80420

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON DE FLIXECOURT

Tél : 03.22.51.60.36

ARRÊTÉ N°017_2026

Arrêté permanent

portant obligation des équipements pour les utilisateurs d'Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Flixecourt

- Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif aux engins de déplacement personnel motorisés ;
- Considérant le développement des Engins de Déplacement Personnel Motorisés sur l'ensemble du territoire de la commune et les risques croissants d'accidents impliquant notamment des trottinettes électriques sur le territoire communal ;
- Considérant qu'en agglomération les conducteurs d'EDPM sont amenés à circuler sur les routes destinées aux véhicules dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;
- Considérant qu'en agglomération, sur les routes, la vitesse maximum d'EDPM autorisée est de 25 km/h ;
- Considérant qu'il est régulièrement constaté que des EPDM circulent sur des routes de la commune dans des conditions de trafic dense, adoptant des comportements à risque et parfois à des vitesses comparables aux autres véhicules circulant à plus de 25 km/h ;
- Considérant que cela génère des situations dangereuses pour les conducteurs d'EDPM et les autres usagers de la route ;
- Considérant la gravité des blessures de certains conducteurs d'EDPM suite à des accidents liés à des conduites dangereuses ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des autres usagers de la voie publique ;
- Considérant qu'une réglementation uniforme relative aux équipements individuels et accessoires de visibilité permet une meilleure protection de l'ensemble des utilisateurs et une facilité de contrôle ;
- Considérant que l'obligation du port du casque pour les conducteurs d'EDPM permettrait une meilleure protection de ces derniers sur une zone du corps fortement exposée en cas d'accident ;
- Considérant que les statistiques nationales révèlent une hausse significative des accidents impliquant des EDPM et le nombre élevé de traumatismes crâniens chez les victimes ;
- Considérant qu'en cas d'accident, un dommage à la tête peut engendrer des conséquences graves et irréversibles sur l'état de santé de la victime ;
- Considérant que le renforcement de mesures de protection avec l'obligation du port du casque constitue une mesure de prévention simple, proportionnée et non contraignante eu regard des enjeux de sécurité publique ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité publique et notamment assurer la protection des conducteurs d'EDPM ;

ARRETE

Article 1 : Port du Casque obligatoire

1- Le port d'un casque homologué est rendu obligatoire pour toute personne circulant en Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) tels que les trottinettes, les gyropodes, les hoverboards, les monoroues et skateboards électriques sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation et les différents espaces publics de la commune de Flixecourt, tous les jours du lundi au dimanche à toute heure.

2- Le casque homologué doit être porté correctement attaché et durant toute la durée de l'utilisation de l'EDPM quel que soit l'âge du conducteur.

3- Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes poussant un EDPM à la main ou circulant sur un espace strictement privé non ouvert au public.

Article 2 : Équipements de visibilité nocturne et par mauvaise visibilité

Conformément au code de la route, le port des dispositifs réfléchissants réglementaires est obligatoire en période nocturne ou en cas de visibilité réduite pour les utilisateurs d'EDPM.

En période nocturne ou en cas de visibilité insuffisante : l'utilisateur doit porter un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ou un équipement rétro réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Article 3 : Interdictions prévues par le code de la route

- La circulation sur les trottoirs ;
- La circulation à une vitesse excessive ou dangereuse ;
- La conduite en état d'ébriété et / ou sous l'emprise de stupéfiant ;
- Le transport de passager sur EDPM.

Article 4 : Sanctions

Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis conformément aux dispositions du code de la route et du code pénal en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable au jour de sa publication par voie d'affichage en Mairie.

Article 6 : Recours administratif

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FLIXECOURT, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet.

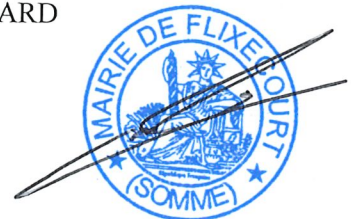
Fait en Mairie, le 15 juin 2026

Le Maire,

P. GAILLARD

Transmission en Préfecture le : 15/06/2026

Publié le : 15/06/2026



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.